

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2024-02-01-4b*

**L'An DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le 1<sup>er</sup> FÉVRIER**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de Vias.

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHEs, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Gilbert GIMBERNAT donne pouvoir à Jacques BOLINCHEs,  
Carole MAUREL donne procuration à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,  
Pascal VIVIANI donne pouvoir à Sandrine MORONI.*

**Objet : Instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes**

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 prévoit que les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixe le montant de cette indemnité forfaitaire annuelle à 615 euros, le cas échéant modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée et au prorata du temps de travail de l'agent.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents d'un site de travail à un autre sur le territoire de la commune pendant le temps de travail, dès lors que l'agent ne peut disposer d'un véhicule de service, et ne concernent pas les déplacements domicile / travail.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante d'approuver, au regard des critères ci-dessus, l'instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes et de déterminer ces fonctions comme suit :

- fonctions multi-sites des agents du Service Entretien et Moyens Généraux lorsque la distance ne permet pas le déplacement à pied en un délai raisonnable ;
- fonctions multi-sites des agents du Pôle Culture et Patrimoine lorsque la distance ne permet pas le déplacement à pied en un délai raisonnable.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.712-1,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n° 2020-11-10-4c du 10 novembre 2020 du Conseil Municipal de Vias portant modification de l'organisation du temps de travail,

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du 18 décembre 2023,

**Considérant** que conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, il appartient à l'assemblée délibérante de décider d'instaurer l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes et de déterminer les fonctions afférentes,

## DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes ;
- **DETERMINE** les fonctions essentiellement itinérantes comme suit :
  - fonctions multi-sites des agents du Service Entretien et Moyens Généraux lorsque la distance ne permet pas le déplacement à pied en un délai raisonnable ;
  - fonctions multi-sites des agents du Pôle Culture et Patrimoine lorsque la distance ne permet pas le déplacement à pied en un délai raisonnable.
- **DIT** que sont éligibles à cette indemnité les agents titulaires, contractuels et stagiaires occupant un emploi permanent et exerçant les fonctions essentiellement itinérantes déterminées ci-dessus ;
- **DIT** que le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle, le cas échéant modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée et au prorata du temps de travail de l'agent, est à ce jour fixé à 615 euros brut et que ce montant de référence suivra les évolutions réglementaires ultérieures déterminées par décret ou arrêté ministériel ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement des dépenses du personnel sont prévus au budget primitif de l'exercice, chapitre 012, articles 64111, 64115, 64118, 64131, 64135, 6451, 6453 et 6454.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au Représentant de l'Etat le :

*09/02/2024*

Publié le :

*09/02/2024*

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

